

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1219

présenté par

M. Mamère, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado,
Mme Duflot, M. Roumégas, Mme Sas, M. Noguès, M. Amirshahi et M. Lesterlin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 TER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1221-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « mineure », sont insérés les mots : « de moins de dix-sept ans » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « mineures », sont insérés les mots : « de moins de dix-sept ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre le don du sang des mineurs de 17 ans et plus, conformément à la directive 2004/33/CE de la Commission du 22 mars 2004. Actuellement, celui-ci n'est possible que dans des situations très exceptionnelles.

Pour les mineurs les plus âgés, de telles restrictions ne se justifient pas. Ces mineurs disposent déjà d'un certain nombre de droits (conduire, travailler,), y compris celui d'être émancipés.

Ce don du sang resterait rigoureusement encadré par les médecins, afin d'éviter des prélèvements sur des donneurs affaiblis.

Enfin, l'ouverture de ce droit permettrait plus de pédagogie à l'égard des jeunes adultes envers le don du sang.